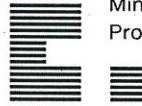


Regu 5.6.2026
→ Lu 15.6.

Bundesanwaltschaft
Ministère public de la Confédération
Ministero pubblico della Confederazione
Procura pubblica federale



Procureur fédéral:
Greffière:
Procédure n°:
Lausanne, le 1er juin 2026

Nicolas Dubuis
Geneviève Melly
SV.26.0897-DUN / CL.26.00510

Ordonnance de non-entrée en matière Art. 310 CPP

Le procureur fédéral,

Vu

le prononcé suivant adressé à Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS par le procureur fédéral en chef Matthias PORTMANN (ci-après : le procureur fédéral en chef), le 26 février 2026, dans la cause SV.23.1428-ZEB :

« (...) Nous faisons référence à votre plainte citée sous rubrique, parvenue au Ministère public de la Confédération le 2 décembre 2025.

Après examen, il apparaît que vous revenez sur les mêmes faits que ceux dénoncés dans vos plaintes pénales des 12 et 26 octobre, 7 novembre, 13 décembre 2023, 11 et 24 janvier, 2, 10 et 22 février, 1^{er} mars et 6 mai 2024. Lesdites plaintes ont fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière datée du 6 août 2024, laquelle vous a été notifiée par lettre recommandée le 14 août 2024 (voir avis de réception en annexe).

Nous constatons que vous n'apportez pas d'éléments nouveaux qui justifieraient un réexamen des conditions d'ouverture d'une procédure. Partant, et tel qu'indiqué dans notre ordonnance de non-entrée en matière, les conditions pour l'ouverture d'une procédure pénale ne sont pas réunies.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que nous nous réservons le droit, à l'avenir, de ne plus répondre à d'autres courriers ayant le même contenu ou un contenu similaire ainsi qu'aux déclarations purement générales ne faisant pas référence à un comportement pénalement répréhensible spécifique et de les classer purement et simplement sans suite. (...) » ;

le recours déposé auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral par Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS, le 14 mars 2026, contre le prononcé précité, concluant, en substance, à sa nullité, accompagné d'une demande de récusation du procureur fédéral en chef,

Ministère public de la Confédération MPC
Geneviève Melly
Route de Chavannes 31
Case postale
1007 Lausanne
Tél. +41 58 467 30 01
www.bundesanwaltschaft.ch

des membres du Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) ayant eu à connaître de leurs plaintes et de toute autorité judiciaire suisse ;

la plainte pénale du 14 mars 2026 de Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS contre le procureur fédéral en chef pour « abus d'autorité (art. 312 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), déni de justice (art. 4 CC, 29 Cst., 6 CEDH), violation du devoir de fonction (art. 320 CP), blanchiment d'argent aggravé par omission / défaut de vigilance (art. 305^{bis} et 305^{ter} CP, en lien avec ses fonctions antérieures chez RAIFFEISEN) et tous autres chefs d'accusation que l'enquête révélera » ;

l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 30 mars 2026 au prononcé suivant :

1. La demande de récusation des membres de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est irrecevable.
2. La demande de récusation du Procureur fédéral en chef Matthias Portmann est irrecevable.
3. La demande de récusation du Ministère public de la Confédération est irrecevable.
4. Le recours interjeté contre le prononcé rendu le 26 février 2026 par le Ministère public de la Confédération est irrecevable.
5. La demande de suspension de la procédure est sans objet.
6. Un émolument de CHF 1'000.-- est mis solidairement à la charge de Marc-Etienne Burdet et Daniel Conus.

la désignation, en application de l'art. 67 al. 1 LOAP, le 7 mai 2026, du procureur fédéral soussigné par l'Autorité de surveillance du MPC (ci-après : AS-MPC) afin d'examiner la plainte pénale de Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS du 14 mars 2026 ;

le dossier de la procédure SV.23.1428-ZEB (plainte pénale de Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS du 12 octobre 2023 et ses compléments) versé d'office en cause ;

les autres actes de la procédure SV.26.0897-DUN / CL.26.00510.

Considérant

1. qu'aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis ;

que selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* ; que celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1) ; que le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue ; que la procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les

probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave ; qu'en effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2) ;

que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police, avant qu'il soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte selon l'art. 309 CPP ; que, selon la jurisprudence, le ministère public peut néanmoins procéder à ses propres constatations (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP), ce qui comprend le droit de consulter, comme en l'occurrence, les dossiers disponibles (cf. arrêt 7B_27/2023 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 et les références citées) ;

2. que la plainte pénale de Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS contre le procureur fédéral en chef « fait suite au courrier du 26 février 2026 par lequel M. PORTMANN, au nom du MPC, a classé sans suite la plainte des plaignants du 1^{er} décembre 2025 relative au 'bouclier fiscal vaudois', et ce faisant, a confirmé son appartenance à un système de protection du crime organisé » ; qu'en d'autres termes, les plaignants semblent vouloir contester, par leur plainte pénale, le bienfondé du prononcé rendu, le 26 février 2026, par un représentant du MPC dans la procédure SV.23.1428-ZEB ;

2.1. que le droit pénal n'a pas pour objet de permettre à une partie de contester la manière dont est ou a été menée une procédure et de remettre en cause les décisions prises par d'autres autorités ; qu'il s'agit d'un moyen de protection des intérêts individuels et collectifs subsidiaire aux autres moyens offerts par le droit suisse ; que le droit pénal concourt à sauvegarder les intérêts dont l'importance justifie une protection plus particulière lorsque les autres solutions offertes par le droit suisse, en particulier celles de la procédure pénale, ne suffisent pas pour prévenir des atteintes aux biens juridiques ; qu'en d'autres termes, le droit pénal est considéré comme l'*ultima ratio* de l'ordre juridique suisse (arrêt du Tribunal cantonal valaisan P3 21 214 du 13 janvier 2022 et les références citées) ;

qu'il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans le cadre d'une instruction (cf. arrêt 7B_954/2025 du 22 janvier 2026) ; que ce n'est, en effet, pas le rôle de la justice pénale de constater ou de corriger d'éventuelles erreurs commises par d'autres juridictions, mais celui des autorités de surveillance et de recours compétentes en la matière (arrêt du Tribunal cantonal valaisan P3 21 214 précité) ;

qu'ainsi, le dépôt d'une plainte pénale est un instrument juridique qui doit être employé comme *ultima ratio* parmi les moyens légaux à disposition (cf. arrêt 2C_1180/2013 du 24 octobre 2014 consid. 4.3.3) ;

que, pour tomber sous le coup de la loi pénale, l'auteur doit avoir agi de manière illicite (cf. KILLIAS/KUHN/DONGOIS, Précis de droit pénal général, n° 702) ; que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi (cf. art. 14 CP) ;

2.2 qu'en l'espèce, si les plaignants entendaient contester le prononcé du procureur fédéral en chef du 26 février 2026, il leur incombait de procéder par la voie de droit, prévue par le code de procédure pénale, du recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2, 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP), respectivement de requérir la récusation de ce magistrat s'ils estimaient que l'un des motifs de prévention de l'art. 56 CPP était réalisé ; qu'ils ne l'ignoraient au demeurant pas puisqu'ils ont saisi cette autorité judiciaire, simultanément au dépôt de leur plainte pénale, et réclamé la récusation du procureur fédéral en chef ;

que la simple existence d'un mécanisme de contrôle juridictionnel par une autorité de recours paraît de nature à écarter, dans le cas d'espèce, la légitimité d'une action pénale contre l'auteur de la décision querellée dès lors que le comportement de celui-ci ne paraît pas illicite ;

qu'en effet, le procureur fédéral en chef s'est contenté d'agir dans le cadre de ses compétences juridictionnelles et décisionnelles en refusant de donner suite, le 26 février 2026, à la nouvelle plainte pénale déposée, le 1^{er} décembre 2025, par Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS dans la cause SV.23.1428-ZEB (cf. notamment art. 12 let. b, 310 CPP, 2 al. 1 let. b et 9 ss LOAP) ; qu'il a donc agi comme la loi l'ordonne ou l'autorise (cf. art. 14 CP) ;

que son comportement paraît d'autant moins illicite que son prononcé n'a pas été annulé par l'autorité de recours qui n'a, de surcroît, pas admis sa récusation ; qu'en effet, le 30 mars 2026, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a déclaré irrecevable l'ensemble des conclusions des recourants, estimant en particulier que les « circonstances, telles que décrites, ne permettent pas de retenir objectivement une apparence de prévention de la part du Procureur fédéral en chef Matthias Portmann, au sens de l'art. 56 CPP » ;

qu'il convient de préciser encore à cet égard que, dans le cadre d'un examen *a posteriori* des décisions relevant d'autres autorités (*in casu* celles du procureur fédéral en chef et du Tribunal pénal fédéral précitées), le rôle de la direction de la présente procédure n'est pas de se prononcer sur leur opportunité ou leur bienfondé, en substituant son propre raisonnement à celui des organes compétents (cf. arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois 502 2020 74 du 14 janvier 2021 consid. 2.3.1) ;

que pour ces seuls motifs un acquittement du procureur fédéral en chef apparaît d'ores et déjà nettement plus vraisemblable que sa condamnation ;

3. qu'il le paraît d'autant plus encore que l'on cherche en vain la réalisation, dans le cas d'espèce, des éléments constitutifs des infractions reprochées par Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS au procureur fédéral en chef, ou de toute autre infraction ;

3.1 que les plaignants voient tout d'abord dans le prononcé de ce magistrat du 26 février 2026 une violation de l'art. 312 CP, qui réprime l'abus d'autorité, à savoir le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui ;

que l'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire ; que l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens

disproportionnés (arrêts 6B_518/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.1 ; 6B_1444/2021 du 17 mai 2022 consid. 2.3) ; que l'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte délictueux (arrêts 6B_1169/2014 du 6 octobre 2015 consid. 2.1 ; 6B_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1) ; que ce n'est enfin pas parce qu'un plaignant n'obtient pas gain de cause, comme en l'espèce, qu'il faut conclure à un abus d'autorité (arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois PE25.001453-KBE du 30 octobre 2025 ; arrêt du Tribunal cantonal valaisan P3 14 237 du 15 juillet 2015) ;

qu'en l'occurrence, le procureur fédéral en chef a agi dans le cadre de sa charge sans faire usage de contrainte ; qu'en outre, son prononcé du 26 février 2026 ne saurait être qualifié, *in casu*, de « moyen disproportionné » ; qu'en effet, il apparaît manifestement proportionné dès lors qu'il était susceptible de recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2, 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP) et peut, de surcroît, être revu en tout temps en cas de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révéleraient une responsabilité pénale du prévenu et qui ne ressortiraient pas du dossier antérieur (cf. art. 310 al. 2 et 323 al. 1 CPP) ; qu'en outre, une ordonnance de non-entrée en matière avait déjà été rendue dans le même complexe de faits et dans la même procédure SV.23.1428-ZEB par un autre magistrat du MPC, le 6 août 2024, si bien que le prononcé du 26 février 2026 ne paraît pas, pour ce motif également, disproportionné ; que, de plus, le Tribunal pénal fédéral avait, quant à lui, jugé irrecevable, par arrêt du 27 août 2024 (BB.2024.106-107), le recours déposé par les plaignants contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 août 2024 en allant même jusqu'à signaler à cette occasion à Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS la définition de « personne procédurière » ; que c'est le lieu de rappeler également à cet égard que la notion de « moyen disproportionné » doit être interprétée restrictivement ; qu'il sied aussi de souligner que les plaignants ne formulent à l'appui de leurs conclusions que de pures spéculations qui ne reposent sur aucun élément factuel avéré ; que leur argumentation se base sur le présupposé que le procureur fédéral en chef aurait mal constaté les faits et mal appliqué la loi dans le dessein de leur nuire ; que la plainte ne comporte toutefois pas la moindre explication, ni la moindre allégation de fait concrète à cet égard, qui permettraient d'avoir le début d'un soupçon concret d'un tel dessein de la part du procureur fédéral en chef qui pourra dans tous les cas se prévaloir du fait justificatif de l'art. 14 CP ;

3.2 que les plaignants voient ensuite dans le prononcé du procureur fédéral en chef du 26 février 2026 une violation de l'art. 305 CP (entrave à l'action pénale) qui réprime notamment le fait de soustraire une personne à une poursuite pénale ;

qu'il peut être purement renvoyé, *mutatis mutandis*, au considérant qui précède en matière d'abus d'autorité (cf. *supra* consid. 3.1) ;

qu'en effet, force est de constater, en substance, pour cette infraction également, que les allégations des plaignants relèvent de simples conjectures sans fondements factuels concrets et sérieux, que le prononcé du procureur fédéral en chef du 26 février 2026 a été soumis à l'examen de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral qui n'a rien trouvé à y redire, que cette autorité a jugé qu'il n'existait objectivement aucune apparence de prévention à l'encontre de ce magistrat permettant de douter de son impartialité et que ce dernier pourra enfin, dans tous les cas, se prévaloir du fait justificatif de l'art. 14 CP ;

3.3 que les plaignants voient, en outre, dans le comportement du procureur fédéral en chef du 26 février 2026 un soutien à l'organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) dont s'apparenterait, à bien les comprendre, le « fonctionnement » du MPC ;

que l'art. 260^{ter} al. 1 let. a CP réprime celui qui participe ou soutient dans son activité une organisation qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels ; que la loi ne définit pas en tant que telle l'organisation, autrement que par le but qu'elle poursuit (CR CP II – LIVET, n. 4 ad art. 260^{ter} CP) ; que le but poursuivi par l'organisation est donc le critère essentiel ; qu'une association légale - dont la structure et l'effectif ne seraient dès lors pas secrets - pourrait tomber sous le coup de l'art. 260^{ter} CP pour autant que le but principal, si ce n'est essentiel, poursuivi par l'association soit criminel ou terroriste ; que, de la sorte, une banque qui blanchirait l'argent de la drogue ou une fabrique d'armes qui vendrait des armes à l'étranger en violation de la loi fédérale sur les armes ne seraient pas considérées comme des organisations criminelles, voire terroristes, pour autant qu'il ne s'agisse pas de leur but principal (CR CP II – LIVET, n. 5a ad art. 260^{ter} CP) ;

que le MPC est une autorité de poursuite pénale au sens de l'art. 12 let. b CPP ; que son but est clairement ancré dans la loi, en particulier dans le code de procédure pénale suisse ; qu'il consiste principalement à enquêter et poursuivre les infractions relevant de la juridiction fédérale, telles que définies aux art. 23 s. CPP, ainsi que dans diverses lois fédérales spéciales ; qu'ainsi, ni son but principal, ni son but essentiel, n'apparaissent criminels, si bien que le MPC ne saurait donc être qualifié d'organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP ; que c'est le lieu de rajouter encore à cet égard que l'on voit mal comment l'activité du MPC pourrait être criminelle et tomber, partant, sous le coup de l'art. 260^{ter} CP dès lors que les aspects systémiques de son activité sont soumis à la surveillance administrative de l'AS-MPC (cf. en particulier art. 23 ss LOAP) et que ses décisions peuvent être revues, judiciairement, tant en fait qu'en droit, par le Tribunal pénal fédéral (cf. notamment art. 393 CPP) ;

que, de plus, tel que cela ressort de l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 août 2024 rendue par le MPC également dans la cause SV.23.1428-ZEB - exécutoire ensuite de l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 27 août 2024 - « Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS allèguent que toutes les personnes qu'ils dénoncent font partie de la même 'organisation criminelle' et énumèrent toute une série d'infractions qu'elles commettraient à leur préjudice. Force est toutefois de constater qu'ils ne présentent aucune motivation claire, précise, ni même compréhensible à l'appui de leurs griefs et que leurs allégations relèvent de simples conjectures sans fondements factuels concrets et sérieux » ; qu'il n'en va pas différemment dans la présente procédure ;

3.4 que les plaignants voient, par ailleurs, un « déni de justice (art. 4 CC, 29 Cst., 6 CEDH) » dans le fait que le procureur fédéral en chef n'a pas donné suite à leur plainte du 1^{er} décembre 2025 ;

qu'en tant que tel, le « déni de justice » n'est pas une infraction réprimée par le droit pénal ; que l'entrave à l'action pénale au sens de l'art. 305 CP, dont il peut s'apparenter sous certaines conditions et dans certaines circonstances, a quant à elle déjà été examinée, *in casu*, sans pouvoir être retenue à la charge du procureur fédéral en chef (cf. *supra* consid. 3.2) ;

3.5 que les plaignants soutiennent, de surcroît, que le procureur fédéral en chef aurait violé son « devoir de fonction (art. 320 CP) » ;

que la violation du devoir de fonction ne constitue pas en soi une infraction autonome ; que si l'auteur enfreint ses devoirs de fonction sans commettre, comme en l'occurrence, un abus d'autorité (cf. *supra* consid. 3.1), la sanction des autres manquements aux obligations relèvera alors principalement du droit disciplinaire dont l'application échappe aux autorités de poursuite pénale (cf. arrêt 7B_1297/2024 du 18 mars 2026 consid. 2.2.2 et les références citées) ;

que « l'art. 320 CP » invoqué par les plaignants ne réprime quant à lui pas la violation d'un « devoir » de fonction mais d'un « secret » de fonction ; qu'aucun indice concret ne laisse toutefois paraître - les plaignants ne le soutiennent d'ailleurs pas - que le procureur fédéral en chef aurait révélé sans droit un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il aurait eu connaissance à raison de sa charge ;

3.6 que les plaignants font enfin grief au procureur fédéral en chef de s'être rendu coupable de « blanchiment d'argent par omission, respectivement de défaut de vigilance (art. 305^{bis} et 305^{ter} CP) » compte tenu du fait qu'il a été « responsable 'Financial Crime Compliance' chez RAIFFEISEN » et qu'il avait partant « le devoir légal de détecter et de signaler tout opération suspecte » ;

qu'il ressort toutefois de leur propre écriture (demande de suspension) adressée, le 27 mars 2026, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral que le Matthias PORTMANN qui a travaillé au sein de la banque ou du groupe RAIFFEISEN n'est pas la même personne que le procureur fédéral en chef à l'encontre duquel Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS ont déposé plainte pénale, le 14 mars 2026 ;

3.7 que l'on cherche ainsi en vain, dans le cas d'espèce, l'infraction pénale qu'aurait pu commettre le procureur fédéral en chef ;

4. que, dans ces circonstances, il ne doit pas être entré en matière sur la plainte pénale du 14 mars 2026 de Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS contre le procureur fédéral en chef Matthias PORTMANN, les faits dénoncés n'étant clairement pas punissables au regard du droit pénal ;

5. que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération (cf. art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,

Prononce

1. Il n'est pas entré en matière sur la plainte pénale du 14 mars 2026 de Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS contre le procureur fédéral en chef Matthias PORTMANN.
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération.

Ministère public de la Confédération MPC

Nicolas Dubuis
Procureur fédéral



Expédié sous pli recommandé à :

- Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET, Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains
- Procureur fédéral en chef Matthias PORTMANN, c/o Ministère public de la Confédération, Guisanplatz 1, 3003 Berne (réf. : SV.23.1428-ZEB) (personnel et confidentiel)

Et en courrier A+ dès l'entrée en force pour information à :

- Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, Bundesgasse 3, 3003 Berne (réf. : MTQ / Gpa / 311-53/1/2)

Voie de recours

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzzone, dans le délai de **10 jours** dès sa notification ou sa connaissance.

Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la Cour des plaintes, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (cf. art. 89 ss CPP).

Remarque: Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.



CH-3003 Berne, MPC

Recommandé

Messieurs
Daniel CONUS et
Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains

Procureur fédéral:
Greffière:
Procédure n°:
Lausanne, le 3 juin 2026

Nicolas Dubuis
Geneviève Melly
SV.26.0897-DUN / CL.26.00510

Fiche d'accompagnement

- | | | |
|--|---|---|
| ☒ notification | ☐ pour vos dossiers | ☐ pour information |
| ☐ pour exécution | ☐ pour avis | ☐ retour à l'expéditeur |
| ☐ pour approbation | ☐ en retour, merci | ☐ selon téléphone/lettre |
| ☐ pour signature/visa | ☐ à nous retourner, s.v.p. | ☐ suivant l'accord |

Avec les compliments du Ministère public de la Confédération

Annexe : ordonnance de non-entrée en matière du 1^{er} juin 2026 en la cause Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS contre le procureur fédéral en chef Mathias PORT-MANN

70



Recommandé Suisse



061B



11.06.

Déjà!

5.80



R Suisse



DIE POST

